

**COMMUNE
DE
LES MESNULS**

Le Maire certifie que le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2025 a été affiché en son intégralité à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 8 décembre 2025, Nous, Michel ROUX, Maire de la Commune de Les Mesnuls, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le 12 décembre 2025 à 20 heures 00 minutes afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025
 2. Demande de subvention auprès de la CCCY concernant la réfection de la rue de la Vallée
 3. Avis sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE
 4. Révision de la protection sociale complémentaire SANTE des agents
 5. Admission en non-valeur de plusieurs créances irrecoverables
 6. Décision modificative n°1 du budget communal
 7. Suspension de la délibération 24/2025 du 9 juillet 2025 concernant la redevance de stationnement sur le parking « Le Mail » à l'Association de la Vallée de la Millière
 8. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote BP 2026
 9. Questions diverses.
-

Etaient présents : Michel ROUX Maire, Francis DAZIN 1er adjoint, Valérie VALETTE 2ème adjoint, Gérald BOHY, Tatiana NUYTTEN, Daniel SCHILDGE, Emmanuelle ZACCARO :
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Arnaud MEUNIER DU HOUSSEY donne pouvoir à Valérie VALETTE
Gaëlle LANGLOIS donne pouvoir à Emmanuelle ZACCARO

Absents excusés : Christian BRAILLARD, Julie BRIOT, Marie-Christine GEMY,
Marie LESCROART, Pablo SCIANDRA

Secrétaire de séance : Valérie VALETTE, désignée en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025.

Ne donnant lieu à aucune autre observation, il est adopté à l'unanimité.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA RUE DE LA VALLÉE

Considérant que la rue de la Vallée a subi des dégradations suite aux pluies diluviales saisonnières et à l'urgence de remettre en état la voie passagère,

Le Maire propose des travaux pour la réfection de la voirie et d'obtenir une aide financière auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans le cadre du fonds de concours 2023 - 2026.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines afin d'obtenir une aide financière pour l'année 2025, pour un montant de 3 926,09€.

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	Plafond du montant des travaux HT	HT
			CCCY		3 926,09
Travaux	31 000,00	37 200,00	Département	30 000,00	21 120,00
			Autofinancement		5 953,91

DIT que la dépense est inscrite pour partie au budget primitif 2026 de la section d'investissement, chapitre 21 opération 169.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

3 -AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SESTEUIL AU SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°2025- 315.7 de la commune de Septeuil en date du 1er octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'étude d'impact de la commune de Septeuil,

Vu l'avis favorable du Comité syndical en date du 17 novembre 2025,

Considérant que le Comité Syndical décide de consulter les communes ou intercommunalités adhérentes au SIRYAE sur l'adhésion de la commune de Septeuil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune de Septeuil au 1er janvier 2026 portant modification du périmètre syndical.

4 – RÉVISION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose à l'assemblée :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage

ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PLUSIEURS CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Les Mesnuls.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	890,59 €	
6542	0,00 €	
Total	890,59 €	

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable public, en date du 16/06/2025, par la liste n° 7515381633,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'admission en non-valeur pour un montant total de 890,59 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables sur la liste ci jointe.

Dit que ces créances de 890,59 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

6 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des ajustements au budget actuel sont nécessaires pour approvisionner l'opération 176 PLU.

Pour rappel, une analyse de la comptabilité du PLU a été diligentée au regard des nouvelles dispositions réglementaires portées par le SDRIFe (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France environnement) approuvées le 10 juin 2025 et à ainsi occasionnée des frais.

D'autre part, la Trésorerie nous demande de passer des écritures pour corriger des encaissements de la taxe d'aménagement suite à un transfert de dossier d'urbanisme entre deux particuliers.

Il précise que ses modifications n'ont aucun impact financier puisque les chiffres s'équilibrent, voir le projet de la DM n°1 annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative N°1.

7 – SUSPENSION DE LA DÉLIBÉRATION n°24/2025 DU 9 JUILLET 2025 CONCERNANT LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING « LE MAIL » A L'ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA MILLIERE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant des travaux de réfection et d'aménagement du parking « Le Mail » prévus courant 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de suspendre la délibération N°24/2025 du 9 juillet 2025 concernant la redevance de stationnement sur l'espace public dit le parking « Le Mail » pour l'Association de la Vallée de la Millière.

8– AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026

Monsieur le Maire indique que, dans l'attente du vote du budget 2026, la commune peut par délibération décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts », hors restes à réaliser et dépenses imprévues.

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétaire en dépenses d'investissement est de 753 269,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 dans la limite de 25% du montant budgétaire de l'année précédente soit 188 317,00 € (voir annexe par opération).

9– QUESTIONS DIVERSES

Madame NYUTTEN expose le problème des perturbations récurrentes sur la ligne N des trains en gare de Montfort- Mère et leur incidence sur la vie professionnelle des usagers.

Monsieur le Maire répond que lors de la conférence des Maires de la CCCY du 25 novembre 2025, le sujet a été présenté par l'association AUPADRE. Les résultats de l'enquête soulignent l'insatisfaction des usagers des transports en commun de l'Ouest parisien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 32.

**La Secrétaire de séance,
Valérie VALETTE,**



**Le Maire,
Michel ROUX,**

